



Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg
Handels- und Industriekammer des Kantons Freiburg

Statuts



STATUTS DE LA CCIF

A. Dénomination, base juridique, siège, durée et buts	3
Article 1 Dénomination, base juridique, siège et durée	3
Article 2 Buts	3
B. Sociétaires	3
Article 3 Sociétaires	3
Article 4 Voix statutaires	3
Article 5 Admission	4
Article 6 Démission	4
Article 7 Radiation – exclusion	4
C. Organisation	4
Article 8 Organes	4
Assemblée générale	4
Article 9 En général	4
Article 10 Compétences	5
Conseil d'administration	5
Article 11 En général	5
Article 12 Compétences	5
Conseil stratégique	6
Article 13 En général	6
Article 14 Compétences	6
Direction	6
Article 15 En général	6
Article 16 Compétences	7
Organe de révision	7
Article 17 En général	7
D. Finances	7
Article 18 Ressources	7
Article 19 Exercice comptable	7
Article 20 Responsabilité	7
E. Dissolution	8
Article 21 Procédure	8
Article 22 Fortune sociale	8
F. Dispositions finales	8
Article 23 Approbation et entrée en vigueur	8



A. Dénomination, base juridique, siège, durée et buts*

Article 1 Dénomination, base juridique, siège et durée

La Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg – ci-après CCIF – est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Fribourg et sa durée est illimitée.

Article 2 Buts

En sa qualité d'association faîtière de l'économie cantonale, la CCIF a pour buts:

- 1/ de défendre les principes d'une économie de marché conciliables avec un ordre social libéral et un régime démocratique fondé sur le droit,
- 2/ de s'engager en faveur de politiques permettant d'assurer à l'économie des conditions générales optimales, ainsi qu'un développement durable,
- 3/ de représenter officiellement les intérêts de l'industrie, du commerce et des services fribourgeois dans le canton, en Suisse et à l'étranger,
- 4/ de constituer un organe consultatif du gouvernement pour l'étude de questions économiques et de jouer le rôle de trait d'union entre l'économie et l'Etat grâce à des relations étroites avec les autorités et l'administration,
- 5/ de participer au développement économique du canton et de veiller à la prospérité des diverses industries, des branches du commerce et des services existants,
- 6/ de fournir des prestations et des services.

B. Sociétaires

Article 3 Sociétaires

Peuvent être sociétaires toutes les personnes physiques et morales s'occupant du commerce, de l'industrie et des services ou ayant une activité économique dans le canton de Fribourg.

La CCIF se compose notamment:

- 1/ d'entreprises et de sociétés inscrites au Registre du commerce,
- 2/ de corporations et d'établissements de droit public, ainsi que d'institutions et d'organisations économiques et professionnelles,
- 3/ de personnes physiques ayant une activité économique dans le canton de Fribourg ou désirant manifester leur intérêt aux activités de l'association.

Article 4 Voix statutaires

La qualité de sociétaire donne droit à une voix dans les scrutins.



* La rédaction ci-après est faite au masculin, mais s'applique également au féminin.

Article 5 Admission

- 1/ Les demandes d'admission sont adressées par écrit au conseil d'administration de la CCIF.
- 2/ L'admission est décidée par le conseil d'administration. Elle peut être refusée sans indication des motifs.

Article 6 Démission

- 1/ Toute démission doit être notifiée par écrit à la direction de la CCIF. La démission sera donnée pour la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un délai de 3 mois.
- 2/ Le démissionnaire doit s'acquitter de ses obligations financières pour l'année entière.
- 3/ La démission ne devient effective que si le démissionnaire s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers la CCIF.

Article 7 Radiation – exclusion

- 1/ Le conseil d'administration peut radier le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers la CCIF.
- 2/ L'exclusion peut être décidée par le conseil d'administration, sans indication des motifs, à l'encontre de tout sociétaire qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de la CCIF.

C. Organisation

Article 8 Organes

Les organes de la CCIF sont:

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le conseil stratégique,
- la direction,
- l'organe de révision.

Assemblée générale

Article 9 En général

- 1/ L'assemblée générale est l'organe suprême de la CCIF. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, et extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou à la demande écrite du cinquième des sociétaires.
- 2/ Les sociétaires sont convoqués par lettre personnelle.
- 3/ Un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire ou le conseil d'administration.
- 4/ L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents. Les décisions sont prises à la majorité des votants, sauf si les statuts le prévoient autrement.



Article 10 Compétences

- 1/ L'assemblée générale statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.
- 2/ Elle a notamment pour attributions de:
 - a) nommer le président et les membres du conseil d'administration ainsi que l'organe de révision,
 - b) approuver le rapport annuel,
 - c) approuver les comptes,
 - d) donner décharge aux organes,
 - e) adopter les modifications de statuts,
 - f) délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration,
 - g) décider de la fusion ou de la dissolution de l'association.

Conseil d'administration

Article 11 En général

- 1/ Le conseil d'administration est composé:
 - a) du président du conseil d'administration,
 - b) de huit membres au maximum, dont deux vice-présidents.
- 2/ Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires de la CCIF l'exigent. Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ; les décisions sont prises à la majorité des votants.
- 3/ Les membres sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois dans la même fonction. En cas de changement d'employeur, ils peuvent rester en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 Compétences

Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

- 1/ exercer la haute direction de la CCIF et émettre les directives nécessaires,
- 2/ élaborer et fixer les objectifs stratégiques et la politique de la CCIF,
- 3/ fixer l'organisation,
- 4/ régler l'organisation de la comptabilité ainsi que du financement,
- 5/ approuver le budget annuel ainsi que délibérer sur l'état des comptes et le respect du budget qui lui sont présentés,
- 6/ examiner le rapport de gestion se composant des comptes annuels et du rapport annuel pour soumission à l'assemblée générale,
- 7/ nommer la direction et les fondés de pouvoirs de la CCIF,
- 8/ fixer le montant de la cotisation annuelle dans les limites de l'art. 18 ch. 1 des présents statuts,
- 9/ préparer l'assemblée générale,
- 10/ décider de l'admission et de l'exclusion des membres,
- 11/ approuver les règlements nécessaires à une bonne gouvernance,
- 12/ nommer les membres du conseil stratégique,



- 13/ approuver la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres, également dans le cadre du conseil stratégique,
- 14/ engager la CCIF par la signature collective à deux du président et d'un des vice-présidents.

Conseil stratégique

Article 13 En général

- 1/ Le conseil stratégique est composé :
 - a) du président du conseil d'administration,
 - b) des membres du conseil d'administration,
 - c) d'au maximum 30 membres au total.
- 2/ Les membres sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois dans la même fonction. Le conseil stratégique se réunit sur convocation du président, aussi souvent que nécessaire.
- 3/ Le président du conseil d'administration ou, en son absence, l'un des vice-présidents, conduit les débats du conseil stratégique.
- 4/ Les membres du conseil stratégique proviennent de toutes les branches économiques.
- 5/ Les membres du conseil stratégique peuvent également être issus des milieux politiques.

Article 14 Compétences

Le conseil stratégique:

- 1/ délibère sur les questions économiques d'intérêt général pour le commerce, l'industrie et les services, ainsi que sur les questions relatives au développement durable et à la prospérité économique du canton,
- 2/ fait des réflexions d'ordre stratégique à l'attention du conseil d'administration sur tous les sujets liés aux priorités stratégiques de la CCIF,
- 3/ s'organise en groupes de réflexion, présidés par un membre du conseil d'administration.

Direction

Article 15 En général

- 1/ La direction formée d'un comité de direction sous la conduite du directeur est responsable, au plan exécutif, de l'action générale de la CCIF, notamment en ce qui concerne la planification, la gestion, l'administration, la représentation de l'association ainsi que l'application et la réalisation des objectifs et de la stratégie.
- 2/ Elle en rapporte au président du conseil d'administration qui établit son cahier des charges.
- 3/ Elle prend toutes les mesures et initiatives propres à réaliser au mieux les objectifs de la CCIF. Le directeur qui préside le comité de direction assiste aux séances des organes de l'association avec voix consultative. Le remplaçant du directeur est partie intégrante du comité de direction.



Article 16 Compétences

La direction a notamment les attributions suivantes:

- 1/ préparer et implémenter les décisions des organes,
- 2/ mettre en œuvre la stratégie et les lignes générales de la CCIF en matière de politique économique,
- 3/ rapporter au président du conseil d'administration et au conseil dans son ensemble,
- 4/ assurer les relations publiques, notamment les rapports avec les autorités et les institutions économiques cantonales, nationales et internationales,
- 5/ engager, promouvoir et licencier les collaborateurs,
- 6/ diriger la CCIF dans le respect du budget,
- 7/ veiller à une planification et un contrôle financiers ainsi qu'à une comptabilité adéquats,
- 8/ assurer une organisation interne efficace.

Organe de révision

Article 17 En général

- 1/ L'assemblée générale nomme d'office, indépendamment des dispositions légales en la matière, un organe de révision ; ce dernier doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
- 2/ Il contrôle les comptes annuels, établit un rapport écrit à l'assemblée générale et lui présente ses propositions.
- 3/ Il est élu pour une période d'une année. Il est rééligible au maximum pour deux nouvelles périodes.
- 4/ Les dispositions du Code des obligations concernant la révision sont applicables pour le surplus.

D. Finances

Article 18 Ressources

Les ressources de la CCIF sont:

- 1/ les cotisations des sociétaires qui sont fixées à un montant maximum de CHF 10'000.— (dix mille francs),
- 2/ les produits, revenus, indemnités, intérêts et autres ressources propres,
- 3/ les subsides, dons ou legs éventuels.

Article 19 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 20 Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par la fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.



E. Dissolution

Article 21 Procédure

La dissolution de l'association est décidée à la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) des membres présents à l'assemblée générale. L'assemblée générale nomme les liquidateurs.

Article 22 Fortune sociale

L'assemblée générale décide de l'emploi de la fortune sociale sur proposition du conseil d'administration.

F. Dispositions finales

Article 23 Approbation et entrée en vigueur

- 1/ Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale ordinaire du 4 septembre 2017.
- 2/ Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts de la CCIF du 5 septembre 2016.

Fribourg, le 4 septembre 2017

René Jenny, président

Albert Michel, vice-président

Raoul Philipona, vice-président

